



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2016-12-007

PUBLIÉ LE 20 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

PREF 41

41-2016-12-19-004 - Arrêté portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes de Val de Cher - Controis et du Cher à la Loire (14 pages)

Page 3

41-2016-12-19-003 - Arrêté portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et Vallées Loir et Braye (20 pages)

Page 18

PREF 41

41-2016-12-19-004

Arrêté portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre
issu de la fusion des communautés de communes de Val de
Cher - Controis et du Cher à la Loire

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE n°

**Portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre
issu de la fusion des communautés de communes
de Val de Cher – Controis et Cher à la Loire.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-41-3 relatif à la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1973 modifié, portant création du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Val de Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 1994 modifié, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois (VAL-ECO) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1997 modifié, portant création du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant création du syndicat mixte ouvert Loir-et-Cher Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes du Cher à la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Val-de-Cher-Controis à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes de Val-de-Cher-Controis et du Cher à la Loire.

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire de Val-de-Cher-Controis et des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, se prononçant défavorablement sur le projet de périmètre du nouvel EPCI ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil municipal d'Angé en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire du Cher à la Loire et des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes se prononçant défavorablement sur le projet de périmètre du nouvel EPCI ;

Vu les travaux de la commission départementale de coopération intercommunale du Loir-et-Cher ;

Vu les délibérations concordantes du conseil communautaire Val de Cher – Controis et des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes approuvant le transfert de la compétence optionnelle « gestion du service public d’assainissement non collectif (SPANC) » en compétence facultative ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres des communautés de communes appelées à fusionner, approuvant les statuts du nouvel EPCI à fiscalité propre ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres des communautés de communes appelées à fusionner, approuvant le nombre et la répartition des sièges communautaires à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;

Vu l’avis défavorable des conseils municipaux des communes de Chissay-en-Touraine et Vallières-les-Grandes sur les statuts du nouvel EPCI à fiscalité propre ;

Vu l’absence de délibération des communes d’Angé et de Meusnes dans les délais impartis ;

Vu les statuts du nouvel EPCI à fiscalité propre ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 22 novembre 2016, sur la nomination du comptable de la communauté de communes ;

Considérant que la fusion de ces deux communautés de communes répond aux objectifs de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Considérant que les statuts du nouvel EPCI à fiscalité propre portant sur une communauté de communes sont adoptés dans les conditions de majorité visées à l’article L5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La fusion des communautés de communes du Val-de-Cher-Controis et Cher à la Loire est prononcée à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de cette fusion relève de la catégorie juridique des communautés de communes et comprend les 37 communes suivantes :

Angé, Châteauneuf, Châtillon-sur-Cher, Chémery, Chissay-en-Touraine, Choussy, Contres, Couddes, Couffy, Faverolles-sur-Cher, Feings, Fougères-sur-Bièvre, Fresnes, Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Mareuil-sur-Cher, Méhers, Meusnes, Monthou-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Noyers-sur-Cher, Oisly, Ouchamps, Pontlevoy, Pouillé, Rougeou, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chedon, Saint-Romain-sur-Cher, Sassay, Seigy, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Thenay, Thésée et Vallières-les-Grandes.

ARTICLE 3 : La communauté de communes porte le titre de « communauté de communes Val-de-Cher-Controis ». Elle est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté de communes est fixé à CONTRES (41700) – 15A rue des Entrepreneurs.

ARTICLE 5 : La communauté de communes exerce les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

A1 - Aménagement de l'espace

- ✓ Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur (SCOT) ;
- ✓ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales ;
- ✓ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - création, aménagement et gestion des Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) destinées à la réalisation de zones d'activités économiques,
 - constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre des actions communautaires.

A2 - Développement économique

- ✓ Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT ;
- ✓ Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ;
- ✓ Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes Val de Cher – Controis, est d'intérêt communautaire le soutien financier aux communes membres pour le maintien du dernier commerce alimentaire.
 - Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Cher à la Loire, sont d'intérêt communautaire toutes les opérations et actions nouvelles en matière de commerce de proximité, quelle que soit leur forme, intervenant dans les communes de moins de 1 000 habitants et visant au maintien du dernier commerce dans sa catégorie et ou la création d'activités commerciales et artisanales de première nécessité (boucherie/charcuterie, boulangerie/pâtisserie, épicerie ou commerce multiservices) ou d'activités de service nécessaires aux besoins de la population locale (garage, café, restaurant, hôtel).
- ✓ Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

A3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

A4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

B1 - Protection et mise en valeur de l'environnement

La communauté de communes participera à toute réflexion visant à la définition d'une politique communautaire de protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux.

- ✓ Soutien aux actions de lutte contre la grêle en liaison avec l'association compétente en charge du dispositif de prévention (association départementale d'étude et de lutte contre les fléaux atmosphériques (ADELFA)) ;
- ✓ Actions de sensibilisation et de sauvegarde du patrimoine paysager ;
- ✓ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie intéressant l'ensemble du territoire communautaire.

B2 - Politique du logement et du cadre de vie

- ✓ Elaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat ;
- ✓ Elaboration, suivi et mise en œuvre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ;
- ✓ Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des actions d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont d'intérêt communautaire :

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes Val de Cher – Controis :

- la réhabilitation et la construction de logements sociaux, en relation avec les organismes sociaux,
- l'acquisition de bâtiments existants en vue d'y réaliser des logements sociaux.

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Cher à la Loire :

- les opérations menées par des organismes sociaux ou par la communauté de communes et comprenant au minimum + 20 logements sociaux.

B3 - Voirie

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Cher à la Loire :

- ✓ création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

Sont définies comme relevant de l'intérêt communautaire toutes les voiries communales, à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération, définies comme telles au sein du code de la voirie routière, ainsi que les chemins ruraux.

- ✓ **B4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :**

Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes Val de Cher - Controis

✓ L'équipement à vocation culturelle qui contribue à l'enseignement musical et les équipements sportifs existants, utilisés par une fraction importante d'habitants et dont le périmètre de rayonnement se développe sur une partie du périmètre de la communauté, sont reconnus d'intérêt communautaire.

Relèvent de cette définition :

- l'école de musique sise à Contres,
- la piscine « L'Îlo Bulle » située à Contres,
- les gymnases de Chémery et de Fougères-sur-Bièvre.

✓ La communauté s'engage dans la vie associative locale oeuvrant pour la promotion de la musique. A ce titre, elle apporte son soutien financier aux écoles de musique associatives de Val-de-Cher-Saint-Aignan et de Selles-sur-Cher.

Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes du Cher à la Loire

✓ Les équipements à vocation culturelle, uniques sur le territoire et dont le périmètre de rayonnement se développe sur l'ensemble de la communauté, sont reconnus d'intérêt communautaire.

Relèvent de cette définition :

- la construction et la gestion d'une médiathèque « tête de réseau »,
- le soutien à la diversité culturelle et à l'animation sociale en reconnaissant d'intérêt communautaire l'association du cinéma cantonal de Montrichard « le Régent ».

✓ Les équipements sportifs, couverts et exclusivement réservés à la pratique sportive, dont le rayonnement se développe sur une partie ou sur l'ensemble du territoire et répondant aux besoins des clubs sportifs et des scolaires, sont reconnus d'intérêt communautaire.

Relèvent de l'intérêt communautaire les équipements sportifs suivants :

- la piscine Val de Loisirs,
- la construction et exploitation d'un gymnase à Montrichard ,
- la construction et exploitation de tennis couverts à Pontlevoy,
- la construction et exploitation d'un dojo à Saint-Georges-sur-Cher.

B5 - Action sociale d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire se définit comme suit :

B5.1 Actions en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse

Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes Val de Cher – Controis :

✓ Etudes et coordination des actions menées ou pouvant être mises en œuvre sur le territoire communautaire ;

✓ Création, entretien, aménagement et gestion des équipements suivants :

- Structures d'accueil de la petite enfance,
- Relais d'Assistantes Maternelles (RAM),
- Accueils de loisirs sans hébergement,
- Structures d'accueil en direction des jeunes de moins de 18 ans.

✓ Coordination et contractualisation des dispositifs de droit commun en lien avec la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, en particulier le Contrat Enfance Jeunesse.

Sur l'ancien périmètre de la communauté de communes Cher à la Loire :

✓ Création, aménagement, entretien et gestion d'un Relais Assistantes Maternelles (RAM) communautaire ;

✓ Contractualisation des dispositifs de droit commun avec les partenaires (CAF etc.) pour les parties relevant de sa compétence.

B5.2 Actions en faveur des personnes en recherche d'emploi

✓ Actions en faveur des personnes en recherche d'emploi en partenariat avec les structures communautaires (maisons de l'emploi de Saint-Aignan-sur-Cher et de Selles-sur-cher) et les structures départementales.

✓ Mise en œuvre d'actions de formation professionnelle, d'amélioration des qualifications et d'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et des salariés en adéquation avec les besoins en main d'œuvre des entreprises du territoire et en partenariat avec les réseaux institutionnels locaux existants en la matière et notamment la Maison de l'Emploi du Blaisois.

✓ Mise en œuvre d'une politique à l'attention des jeunes de 16 à 25 ans par le développement d'actions en faveur de l'insertion professionnelle et sociale et par la sensibilisation des entreprises locales, en partenariat avec la Mission Locale du Blaisois.

C - COMPETENCES FACULTATIVES

C1 - Gendarmerie

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes Val de Cher – Controis : construction et gestion d'une caserne de gendarmerie (locaux de services et techniques, logements des militaires), dont l'opération est validée et cofinancée par le ministère de tutelle.

C2 - Santé

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes Val de Cher – Controis :

✓ Etudes et coordination des actions de nature à conforter le maillage des professionnels de santé sur le territoire ;

✓ Création, aménagement, entretien et gestion des Maisons de Santé Pluriprofessionnelles sur le territoire communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire, toutes les structures médicales existantes sur le territoire ou en projet répondant aux critères suivants :

- lutte contre la désertification médicale,
- maîtrise d'ouvrage assurée par la communauté Val de Cher – Controis,
- cohérence avec les structures existantes à l'échelle du territoire,
- validation du projet par l'Agence Régionale de la Santé.

Relèvent de cette définition : la maison de santé pluriprofessionnelle de Contres et le projet de maison de santé de la Vallée du Cher.

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Cher à la Loire, sont d'intérêt communautaire, les actions contre la désertification médicale. La construction et l'exploitation de maison de santé restent de la compétence des communes.

3 – Politique culturelle, sportive et de loisirs

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes Val de Cher – Controis.

- ✓ Coordination des activités culturelles et mise en œuvre d'un plan de développement sur le territoire communautaire ;
- ✓ Définition et mise en œuvre d'une politique de communication ;
- ✓ Construction, entretien, aménagement et gestion de la base de loisirs des Couflons / Lac des trois provinces ;
- ✓ Entretien et gestion de la maison éclusière et ses dépendances sur la commune de Saint-Aignan ainsi que le bief qui comprend le barrage de Saint-Aignan inclus à l'écluse de Noyers-sur-Cher exclue ;
- ✓ Participation financière au cinéma « Le Petit Casino » de Saint-Aignan-sur-Cher.

Sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Cher à la Loire : l'enseignement musical.

C4 - Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics sur le périmètre de l'ancienne communauté de communes du Cher à la Loire.

C5 - Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Gestion de l'assainissement non collectif dans cadre d'un SPANC chargé du contrôle de la conception, de la réalisation et du bon fonctionnement des systèmes d'assainissement non collectif.

C6 – Aménagement numérique du territoire

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au chapitre I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales.

D – HABILITATION STATUTAIRE

- Mise en place d'un service commun pour l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme. Dans ce cadre, des coopérations intercommunales pourront être menées.

- Création de services communs sur toute thématique, conformément à l'article L5211-4-2 du CGCT et avec délibérations concordantes de la communauté de communes et des communes.

Autres interventions

Dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toute étude, mission ou gestion de services.

Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique selon les conditions définies par convention.

ARTICLE 6 : Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par la communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics existant avant la fusion sont exercées par la communauté de communes sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celle-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en

vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences facultatives. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté de communes exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, la communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 7 : La communauté de communes est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés lui sont transférés.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17 du CGCT.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, honoraire, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

En matière de garanties d'emprunt, le nouvel EPCI se substitue de plein droit aux anciens établissements publics pour les garanties d'emprunts que ceux-ci ont accordées ou dont ils ont bénéficié. Le cocontractant est informé du changement de garant ou de bénéficiaire, changement qui peut être constaté par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : L'ensemble des personnels des établissements publics fusionnés est réputé relever de la communauté de communes dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels du nouvel EPCI issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017 :

- l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services au sein de l'EPCI regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions,

- les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services au sein d'un EPCI autre que celui mentionné à l'alinéa précédent sont maintenus en qualité de directeur général adjoint,

- les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques au sein d'un EPCI ayant fusionné sont maintenus en qualité de directeur adjoint.

ARTICLE 9 : Le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant du nouvel établissement public sont établis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les modalités visées aux II à VI de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur la base de la population municipale authentifiée au 1er janvier 2016, il en résulte un nombre total de sièges de 58 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de conseillers
ANGE	874	1
CHATEAUVIEUX	547	1
CHATILLON-SUR-CHER	1731	2
CHEMERY	979	1
CHISSAY-EN-TOURAINNE	1164	1
CHOUSSY	336	1
CONTRES	3530	4
COUDES	521	1
COUFFY	525	1
FAVEROLLES-SUR-CHER	1316	1
FEINGS	726	1
FOUGERES-SUR-BIEVRE	811	1
FRESNES	1136	1
GY EN SOLOGNE	510	1
LASSAY-SUR-CROISNE	252	1
MAREUIL-SUR-CHER	1131	1
MEHERS	353	1
MEUSNES	1083	1
MONTHOU-SUR-CHER	971	1
MONTRICHARD VAL DE CHER	3995	5
NOYERS-SUR-CHER	2773	3
OISLY	355	1
OUCHAMPS	779	1
PONTLEVOY	1513	2
POUILLE	806	1
ROUGEOU	132	1
SAINT-AIGNAN-SUR-CHER	2902	3
SAINT-GEORGES-SUR-CHER	2585	3
SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	746	1
SAINT-ROMAIN-SUR-CHER	1503	1
SASSAY	974	1

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de conseillers
SEIGY	1104	1
SELLES-SUR-CHER	4621	6
SOINGS-EN-SOLOGNE	1610	2
THENAY	847	1
THESEE	1177	1
VALLIERES-LES-GRANDES	875	1
TOTAL	47793	58

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création du nouvel établissement, les membres sont désignés dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 du CGCT.

ARTICLE 10 : Le régime fiscal de la communauté de communes est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU) ;

Le comptable du centre des finances publiques de CONTRES est désigné comptable assignataire de la communauté de communes.

ARTICLE 11 : L'ensemble de l'actif et du passif de chaque établissement public ayant fusionné est transféré à la communauté de communes.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour chacun des établissements publics fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion seront repris par la communauté de communes, conformément au tableau de la consolidation des comptes établi par le comptable public au 1er janvier 2017 sur la base des comptes de clôture arrêtés au 31 décembre 2016.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017, l'ordonnateur du nouvel EPCI met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des établissements publics fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens établissements publics fusionnés dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses.

Cet état consolidé est joint au plus tard à l'appui du premier mandat émis par le nouvel EPCI. Le comptable de la communauté de communes est en droit de payer les mandats de dépenses et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

La communauté de communes n'est pas soumise à l'obligation de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire, l'année de son installation.

L'organe délibérant de la communauté de communes est compétent pour adopter les comptes administratifs de l'année 2016 des établissements publics fusionnés.

ARTICLE 12 : La liste des biens de chaque établissement public ayant fusionné et leur effet relatif sont joints en annexe.

ARTICLE 13 : La communauté de communes dispose des budgets annexes suivants :

Sur le périmètre de la communauté Val de Cher – Controis

	N° SIRET
- Office de tourisme	20004086300181
- Gendarmerie	20004086300173
- Zone d'Activités Selles sur Cher	20004086300165
- Bâtiments Relais	20004086300157
- Lotissement Noyers-sur-Cher	20004086300140
- Locaux commerciaux	20004086300132
- Lotissement Saint-Aignan	20004086300116
- Zones d'Activités Les Avenettes	20004086300090
- Maison de santé pluridisciplinaire	20004086300082
- Service public d'assainissement non collectif SPANC	20004086300074
- Zone d'Activités des Barreliers Doulins	20004086300066
- Zone d'Activités des Barreliers Grand Mont	20004086300058
- Zone d'Activités des Barreliers Village d'Artisans	20004086300041
- Zone d'Activités Economique Grille Midi	20004086300033

Sur le périmètre de la communauté du Cher à la Loire

	N° SIRET
- Service public d'assainissement non collectif SPANC	24410076400053
- Aménagement de zone	24410076400046
- Location de locaux commerciaux	24410076400020
- Locaux industriels	24410076400038

Le conseil communautaire du nouvel EPCI pourra décider la fusion des budgets annexes qui concernent la même activité.

ARTICLE 14 : Afin de faciliter la transition comptable des opérations de fusion et d'éviter toute rupture dans l'exercice de la mission de service public, les régies communautaires suivantes sont maintenues provisoirement du 1er janvier au 28 février 2017 :

Sur le périmètre de la communauté Val de Cher – Controis (adresse régies 15A rue des Entrepreneurs à Contres)

- régie mixte de l'office de tourisme,
régisseur titulaire Mme Jennifer SAULNIER ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil des jeunes de Noyers-sur-Cher,
régisseur titulaire Mme Katia BARRE ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil de loisirs de Noyers-sur-Cher,
régisseur titulaire Mme Katia BARRE ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil des jeunes à Contres,
régisseur titulaire M. Thomas BEAUDOIN ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil de loisirs à Soings,
régisseur titulaire M. Erick EMMERICH ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil des jeunes à Fougères,
régisseur titulaire Mme Blandine GUGUIN ou à défaut son suppléant
- régie de recettes de la Halte Garderie de Selles-sur-Cher,
régisseur titulaire Mme Pascale OLOMBEL ou à défaut son suppléant

- régie mixte de l'accueil de loisirs à Selles-sur-Cher,
régisseur titulaire M. David OZON ou à défaut son suppléant
régisseur titulaire Mme Florence CHIPAULT ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil des jeunes à Selles-sur-Cher,
régisseur titulaire M. David OZON ou à défaut son suppléant
- régie d'avances assistantes maternelles de Saint-Aignan,
régisseur titulaire Mme Guylaine PELLOQUIN ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil de loisirs de Contres
régisseur titulaire Mme Isabelle ALSH MANDARD ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil de loisirs de Châtillon-sur-Cher
régisseur titulaire Mme Gaëlle RIGAL ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil des jeunes de Saint-Aignan
régisseur titulaire M. Emmanuel ROCHER ou à défaut son suppléant
- régie mixte de l'accueil de loisirs de Saint-Aignan
régisseur titulaire M. Hakim SHAIMI ou à défaut son suppléant

Sur le périmètre de la communauté du Cher à la Loire

- régie de l'aire d'accueil des gens du voyage, 1 rue du Pont à Montrichard
régisseur titulaire DEFRANCQ ou à défaut son suppléant

Ces régies sont rattachées de manière dérogatoire et temporaire au nouvel EPCI issu de la fusion. Le comptable de la trésorerie de Contres est autorisé à encaisser les recettes de ces régies pendant la durée nécessaire à la mise en place des nouvelles régies, qui doit être la plus courte possible et qui ne saurait, en tout état de cause, s'étendre au-delà du 28 février 2017.

ARTICLE 15 : Les statuts de la communauté de communes Val de Cher – Controis, joints en annexe, sont validés.

ARTICLE 16 : Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la communauté de communes adhère au 1^{er} janvier 2017 :

- au syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais, pour la totalité de son périmètre ;

au titre de sa compétence obligatoire « gestion de la collecte, du traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés » :

- au syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois VAL-ECO, en substitution à la commune d'Ouchamps,

- au syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Val de Cher, en substitution aux communes d'Angé, Châteauvieux, Châtillon-sur-Cher, Chémery, Chissay-en-Touraine, Choussy, Contres, Couddes, Couffy, Faverolles-sur-Cher, Feings, Fougères-sur-Bièvre, Fresnes, Gy-en-Sologne, Lassay-sur-Croisne, Mareuil-sur-Cher, Méhers, Meusnes, Monthou-sur-Cher, Montrichard-Val-de-Cher, Noyers-sur-Cher, Oisly, Pontlevoy, Pouillé, Rougeou, Saint-Aignan-sur-Cher, Saint-Georges-sur-Cher, Saint-Julien-de-Chedon, Saint-Romain-sur-Cher, Sassay, Seigy, Selles-sur-Cher, Soings-en-Sologne, Thenay, Thésée et Vallières-les-Grandes.

au titre de sa compétence facultative « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus au chapitre I de l'article L1425-1 du code général des collectivités territoriales, au syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique », en substitution aux anciens établissements publics de Val de Cher – Controis et Cher à la Loire.

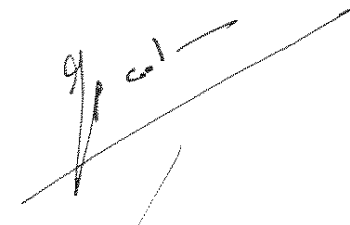
ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les présidents des communautés de communes de Val-de-Cher-Controis et du Cher à la Loire et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale,
- M. le Directeur départemental des territoires,

- M. le Président du syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinois,
- M. le Président du syndicat mixte de collecte et de traitement des déchets du Blaisois VAL-ECO,
- M. le Président du syndicat mixte d'enlèvement et d'élimination des ordures ménagères du Val de Cher,
- M. le Président du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique ».

Fait à Blois, le 19 DEC. 2016

Le Préfet



Jean-Pierre CONDEMINÉ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2016-12-19-003

Arrêté portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre
issu de la fusion des communautés de communes du Pays
de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et
Vallées Loir et Braye

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRÊTE n°

**Portant création d'un nouvel EPCI à fiscalité propre
issu de la fusion des communautés de communes
du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural,
de Beauce et Gâtine et Vallées Loir et Braye.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

**Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-41-3 relatif à la fusion des établissements publics de coopération intercommunale, et les articles L5216-5, L5212-6 relatifs aux compétences exercées par une communauté d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Vendômois Rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2000 modifié, portant création de la communauté de communes de Beauce et Gâtine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié, portant création de la communauté de communes Vallées Loir et Braye, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 1966 et du 21 décembre 1972 modifiés, portant création du syndicat mixte d'études, de réalisations et d'aménagement de la Vallée du Loir (SIERAVL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1973 modifié, portant création du syndicat mixte à vocation scolaire de Mazangé-Fortan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 1975 modifié, portant création du syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1996 modifié, portant création du syndicat mixte du Pays Vendômois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1990 modifié, portant création du syndicat mixte pour la promotion du train touristique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mars 1987 modifié, portant création du syndicat mixte du plan d'eau de Villiers-sur-Loir en Vendômois ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 03 juillet 1990 et 20 juillet 1991 modifiés, portant création du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Montoire – La Chartre (SICTOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2000 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et de transports d'Areines-Meslay-Saint-Ouen-Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant création du syndicat mixte du schéma directeur de l'agglomération vendômoise, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant extension du périmètre et refonte des statuts du syndicat mixte du SCoT des Territoires du Grand Vendômois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant création du syndicat mixte ouvert Loir-et-Cher Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale du département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce Gâtine et Vallées Loir et Braye ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et de Vallées Loir et Braye sur le projet de périmètre du nouvel EPCI ;

Vu les délibérations des conseils communautaires du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et de Vallées Loir et Braye sur le projet de périmètre du nouvel EPCI ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres des communautés de communes appelées à fusionner (soit 36 communes regroupant une population totale de 39 573 habitants), approuvant la catégorie juridique et les statuts du nouvel EPCI à fiscalité propre, relevant d'une communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres des communautés de communes appelées à fusionner, rejetant la catégorie juridique et les statuts du nouvel EPCI à fiscalité propre, relevant d'une communauté d'agglomération ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Huisseau-en-Beauce, dans les délais impartis ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes membres sur le nombre et la répartition des sièges communautaires ;

Vu les statuts du nouvel EPCI à fiscalité propre ;

Vu les délibérations des communes demandant l'adhésion de la communauté d'agglomération au syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM) et au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Montoire – La Chartre (SICTOM) ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 22 novembre 2016, sur la nomination du comptable de la communauté de communes ;

Considérant que la fusion de ces quatre communautés de communes répond aux objectifs de la loi Notré, assure la cohérence territoriale de ce périmètre et met fin aux enclaves et discontinuités territoriales ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées à l'article 35 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, sont respectées ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des communes sur le nombre et la répartition des sièges communautaires au 15 décembre 2016, la composition de l'organe délibérant du nouvel EPCI est arrêtée selon les modalités prévues aux II et III de l'article L5211-6-1 du CGCT ;

Considérant que les statuts du nouvel EPCI à fiscalité propre portant sur une communauté d'agglomération sont adoptés dans les conditions de majorité visée à l'article L5211-5 du CGCT (soit la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population et l'avis du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée) ;

Considérant que le nouvel EPCI remplit les conditions de création d'une communauté d'agglomération et exerce les compétences obligatoires et optionnelles visées à l'article L5216-5 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La fusion des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et Vallées Loir et Braye est prononcée à compter du 1er janvier 2017.

ARTICLE 2 : Le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de cette fusion relève de la catégorie juridique des communautés d'agglomération et comprend les 66 communes suivantes :

Ambloy, Areines, Artins, Authon, Azé, Bonneveau, Cellé, Coulommiers-la-Tour, Couture-sur-Loir, Crucheray, Danzé, Epuisay, Les Essarts, Faye, Fontaine-les-Coteaux, Fortan, Gombergean, Les Hayes, Houssay, Huisseau-en-Beauce, Lancé, Lavardin, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Montoire-sur-le-Loir, Montrouveau, Naveil, Nourray, Périgny, Pray, Prunay-Cassereau, Rahart, Rocé, Les Roches-L'Evêque, Saint-Amand-Longpré, Saint-Arnoult, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Gourgon, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Ouen, Saint-Rimay, Sainte-Anne, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Selommes, Sougé, Ternay, Thoré-la-Rochette, Tourailles, Tréhet, Troo, Vendôme, Villavard, La Ville-aux-Clercs, Villechauve, Villedieu-le-Château, Villemardy, Villeporcher, Villerable, Villeromain, Villetrun, Villiersfaux et Villiers-sur-Loir.

ARTICLE 3 : La communauté d'agglomération porte le titre de «communauté d'agglomération Territoires Vendômois». Elle est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : Le siège de la communauté d'agglomération est fixé à VENDOME (41100), Parc Ronsard, à l'Hôtel de Ville et de Communauté.

ARTICLE 5 : La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

A) COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Développement économique

Actions de développement économique

- Création, acquisition, aménagement, gestion et entretien de bâtiments à vocation économique destinés à la location ou à la vente ;

- Octroi d'aides pour favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement d'entreprise, la création et le développement d'activités économiques, la reprise et le maintien d'entreprise ;
- Conduite d'actions de promotion et de communication, recherche et accompagnements d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques ;
- Toute mission d'études, générales ou particulières, de conseil ou de recherche de participation à tout financement, en relation avec la prospection, l'accueil, le suivi de projets d'implantation ou de développement d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou touristiques.

Zones d'activités économiques

- Création, extension, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, agricole et touristique ;
- Commercialisation de toutes zones d'activités économiques (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, agricoles et touristiques) dans le cadre d'un guichet unique.

Commerce

- Politique locale du commerce (charte d'urbanisme commercial) et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Sur le territoire des anciennes communautés Beauce et Gâtine et Vendômois Rural, actions contribuant à la création, au maintien et au développement du commerce de proximité ou de première nécessité en zones rurales, sous réserve de conclusions favorables de l'étude de faisabilité.
- Sur le territoire de l'ancienne communauté vallées Loir-et-Braye, actions contribuant à la création, au maintien et au développement du commerce de proximité ou de première nécessité en zones rurales (communes de moins de 2000 habitants).

Tourisme

- Mise en œuvre d'une politique de développement touristique ;
- Elaboration d'un schéma d'aménagement touristique ;
- Création, aménagement, gestion et promotion de tout nouvel équipement touristique, s'inscrivant dans le cadre de l'activité touristique développée sur le périmètre communautaire ;
- Harmonisation, création et développement de nouveaux produits touristiques : chemins de randonnée pédestre, cyclistes, équestres, hébergements ;
- En cas de carence manifeste de l'initiative privée : études et réalisation comme maître d'ouvrage des opérations relatives aux équipements touristiques reconnus d'intérêt communautaire ;
- Exercice de la compétence d'office de tourisme : Promotion touristique par la création et la gestion d'un office de tourisme communautaire qui assumera les missions suivantes, conformément aux dispositions de l'article L133-3 du code du tourisme :
 - * accueil et information touristique,
 - * actions de développement et de promotion touristique du territoire,
 - * possibilité de commercialisation de produits touristiques,
 - * animation et accompagnement des opérateurs touristiques publics et privés exerçant sur le territoire communautaire.
- Engagement dans les coopérations intercommunales existantes chargées du développement touristique :
 - * le syndicat mixte du plan d'eau de Villiers-sur-Loir (gestion de plans d'eau à vocation touristique et de loisirs nautiques),
 - * le syndicat mixte du train touristique de la Vallée du Loir (dont la gestion de la plate-forme du train touristique de la Vallée du Loir à Marcilly-en-Beauce).

2 – Aménagement de l'espace

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- En liaison avec les différents partenaires concernés, élaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale et d'un schéma de secteur en vue du développement et de l'aménagement de l'espace communautaire.

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- Élaboration, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Dans l'attente de l'approbation d'un PLUi, la communauté est compétente pour assurer la gestion des documents d'urbanisme communaux qui demeurent en vigueur, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Opération d'aménagement d'intérêt communautaire

En concertation et en liaison avec d'autres collectivités, établissements publics ou organismes, maîtrise d'ouvrage de toutes études et actions en faveur du développement urbain, de l'aménagement et du développement durable du territoire, notamment :

- Création, réalisation, aménagement et gestion d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire telles que des zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire, des lotissements d'intérêt communautaire ;

- Sur le territoire des anciennes communautés Beauce et Gâtine et du Vendômois rural, les ZAC recevant de l'activité économique (commerces, artisanat, PME – PMI) sur plus de 80% de leur surface sont reconnues d'intérêt communautaire.

Mobilité

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code.

Éolien

- Élaboration d'un schéma intercommunal de développement éolien.

Autres outils d'aménagement

- Réalisation d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement rural ;

- Actions d'aménagement rural, notamment protection de paysages ruraux ;

- Constitution de réserves foncières et procédure de maîtrise du foncier (déclaration d'utilité publique...) nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté d'agglomération ;

- Exercice du droit de préemption urbain dans les conditions visées à l'article L211-2 du code de l'urbanisme ;

- Institution de zones d'aménagement différé (ZAD) ;

- Études de nouvelles voies de communications ou d'infrastructures ;

- Maîtrise d'ouvrage de toutes études et actions en faveur du développement urbain, de l'aménagement et du développement durable du territoire, notamment : études, réalisations, établissement et exploitation d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication concernant tout ou partie du territoire communautaire, conformément à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

- Collecte et traitement de données pouvant prendre la forme d'un système d'information géographique, nécessitant la numérisation du cadastre ;

- Création et gestion d'un observatoire foncier.

3 – Équilibre social de l'habitat

Programme local de l'habitat

- Élaboration, gestion et suivi d'un programme local de l'habitat permettant de définir les priorités en matière d'habitat et d'accompagner les politiques de l'État et mise en œuvre des actions s'y rapportant.

Politique du logement d'intérêt communautaire

Sur le territoire de l'ancienne communauté Beauce et Gâtine :

- Réalisation d'opérations favorisant la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie lors de la création de logements locatifs sociaux, s'inscrivant dans le dispositif des politiques « cœurs de village » visant à la redynamisation des centres-bourgs,
- Aménagement d'espaces publics,
- Réalisation de petits équipements publics.

Sur le territoire de l'ancienne communauté vallées Loir-et-Braye :

- Mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H) destinée à favoriser la rénovation du logement en milieu rural.

Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

Sur le territoire de l'ancienne communauté Beauce et Gâtine :

- Création et gestion de logements locatifs sociaux, comprenant des actions en faveur du logement des personnes défavorisées, en relation avec les organismes sociaux,
- Aménagement et gestion de logements locatifs dans le cadre d'une opération conjointe à une action économique, sous réserve que le montant de cet aménagement ne dépasse pas plus de 50 % du coût total de l'opération hors taxes.

Sur le territoire de l'ancienne communauté du pays de Vendôme, sont reconnues d'intérêt communautaire, toutes les actions concernant le logement social et toutes les actions en faveur des personnes défavorisées.

Sur le territoire de l'ancienne communauté vallées Loir-et-Braye :

- Création, réhabilitation et gestion de nouveaux logements locatifs sociaux et de logements adaptés, comprenant des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées, en relation avec les organismes sociaux. L'intervention de la communauté devra toutefois s'inscrire dans les objectifs fixés par le PLH.

Chaque opération déterminée comprendra :

- . plus de 7 logements dans les communes de 1 000 habitants et plus
- . plus d'un logement dans les communes de moins de 1 000 habitants.

Sur le territoire de l'ancienne communauté du Vendômois rural :

- Création et gestion de nouveaux logements locatifs sociaux, comprenant des opérations en faveur des personnes défavorisées, en relation avec les organismes sociaux ou dans le cadre de chantiers d'insertion.

Les logements existants à la création de la communauté ne sont pas transférés à la communauté et restent à la charge des communes qui les avaient créés.

Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4 – Politique de la ville

Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville

Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, notamment :

- toute intervention accompagnant les actions de formation professionnelle, continue ou en alternance,
- gestion des dispositifs d'insertion des publics en difficulté, avec mise en œuvre d'un plan local d'insertion et d'emploi (P.L.I.E.),
- participation à la mission locale, aux maisons de l'emploi.

Animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance

Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

5 – Accueil des gens du voyage

- Création, acquisition, aménagement, entretien et gestion des équipements destinés à l'accueil des gens du voyage, s'inscrivant dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

6 – Collecte et traitement des déchets des ménagers et déchets assimilés.

- Gestion de la collecte, du traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés.

B) COMPETENCES OPTIONNELLES

1 – Création, aménagement et entretien de la voirie

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Sur le territoire de l'ancienne communauté de Beauce et Gâtine, les voiries reconnues d'intérêt communautaire comprenant la voie et ses dépendances directes sont :

- les voies desservant les zones d'activités économiques, à l'exclusion des parties de ces voies desservant les zones urbanisées,
- les voies communales de liaison de bourg à bourg des communes membres non intersectées ou doublées par une route nationale ou une route départementale.

Sur le territoire de l'ancienne communauté du Pays de Vendôme :

- Aménagement et entretien des voies publiques affectées aux besoins de la circulation terrestre générale dans un cadre dépassant le simple territoire communal pour répondre aux besoins d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire doit tenir compte des critères suivants :

- la voie communale doit relier directement et sans discontinuité de statut, la ville-centre depuis l'hôtel de ville, aux mairies des centre-bourgs des communes adhérentes, par la voie la plus courte,
- les caractéristiques techniques de la voirie qui comprend la chaussée et ses dépendances (accotement, fossé, talus) et assure l'écoulement des eaux pluviales :
 - o une largeur de la chaussée adaptée au trafic supporté acceptant ponctuellement des variations,
 - o en matière de sécurité, sans obligation d'éclairage, un entretien normal de la chaussée où toute spécificité physique pourrait être considérée comme facteur de sécurité, la police de la circulation relevant du maire de la commune.

Est reconnue d'intérêt communautaire la liaison entre Vendôme et Saint-Ouen par la rue Poterie (secteur Parc Ronsard-Mail Leclerc), le Mail Leclerc (du Pont Saint-Michel au carrefour des Rochambelles), la rue du Docteur Faton (en totalité), la rue du Docteur Faton prolongée (sur le territoire de la commune de Saint-Ouen), la rue de Rocheboyer, la rue Jacques Cœur (de la rue de Rocheboyer jusqu'à la rue Bergson), la rue Bergson (de la rue Jacques Cœur jusqu'à la rue Condorcet), la rue des Écoles (entre la rue Condorcet et la Mairie).

- Création, aménagement et entretien de voirie dans les domaines de la compétence développement économique et aménagement de l'espace.

Sur le territoire de l'ancienne communauté de Vallées Loir-et-Braye, sont reconnues d'intérêt communautaire :

- les voiries de zones d'activités (ou classement zones industrielles au PLU) et les voies communales y menant, ne doublant pas une départementale,
- les voies correspondant à une seule liaison de bourg à bourg hors agglomération, par la voie la plus courte, pouvant emprunter partiellement une départementale et ne doublant pas une départementale,
- une liaison vers les communes hors communauté de Vallées Loir-et-Braye arrêtée en limite de communes sous réserve que la prolongation dans la commune extérieure ne soit pas limitée en tonnage ou rétrécie dans sa largeur et ne doublant pas une départementale,
- les voies desservant un site touristique géré par la communauté,
- les voies menant aux entreprises SARL BIOLIDIS (Les Hayes), SARL LETOCART (Ternay), SOMATER (Savigny/Braye), BUREAU TP (Sougé).

Sur le territoire de l'ancienne communauté du Vendômois rural, sont reconnues d'intérêt communautaire :

- les voies correspondant aux liaisons de bourg à bourg,
- les voies reliant les bourgs aux routes nationales ou départementales ou aux autres communes,
- les voies desservant les mairies, les zones d'activité économique et les équipements communautaires.

2 - Protection et mise en valeur de l'environnement

- Participation à toute réflexion visant à la définition d'une politique communautaire de protection et de mise en valeur de l'environnement.

Le patrimoine

Sur le territoire de l'ancienne communauté du Pays de Vendôme :

- Toute compétence (création, extension, aménagement, entretien et exploitation de services ou d'équipements) en matière d'animation du patrimoine.

L'animation du patrimoine inclut toute initiative visant à valoriser le patrimoine et à renforcer l'identité locale se traduisant par des investissements ou des services, s'adressant aux populations locales comme aux visiteurs potentiels.

La restauration des monuments historiques comme des autres éléments d'intérêt patrimonial n'est pas de compétence communautaire.

Sur le territoire des anciennes communautés Beauce et Gâtine, Vallées Loir-et-Braye et Vendômois rural :

- Inventaire, mise en valeur, rénovation, conservation et promotion du patrimoine archéologique, historique, touristique et naturel à l'exception des églises.

Le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sur le territoire de l'ancienne communauté du pays de Vendôme :

- le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- le soutien aux actions de développement des énergies renouvelables.

Lutte contre la pollution de l'air

Lutte contre les nuisances sonores

Gestion des milieux aquatiques

Mise en valeur des rivières et leurs affluents, par des actions favorisant l'attrait touristique, les aspects environnementaux, l'écoulement et la qualité des eaux.

La communauté s'engage dans la coopération intercommunale existante pour l'aménagement du Loir et, adhère au syndicat intercommunal d'étude, de réalisation et d'aménagement de la vallée du Loir (SIERAVL), pour la partie de son périmètre correspondant aux communes et communautés anciennement membres du syndicat mixte.

3 - Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et politique culturelle d'intérêt communautaire

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire

Sur le territoire de l'ancienne communauté de Beauce et Gâtine, les équipements culturels dont le périmètre de rayonnement se développe sur l'ensemble de la communauté, et qui contribuent au développement des réseaux médiathèque, multimédia et lecture publique sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la médiathèque Beauce-Gâtine,
- les points lecture,
- les points multimédia.

Sur le territoire de l'ancienne communauté du Pays de Vendôme, toute compétence (création, extension, aménagement, entretien et exploitation de services ou d'équipements) dans les domaines culturels d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- les bibliothèques, centrale et annexe, de Vendôme et la bibliothèque de Saint-Ouen,
- les écoles de musique de Vendôme et de Lunay,
- le Musée de Vendôme, incluant l'atelier Louis Leygue à Naveil, et le musée de la vigne et du vin à Thoré-la-Rochette,
- la Galerie d'Art à Thoré-la-Rochette et la Chapelle Saint-Jacques à Vendôme en tant que lieu d'exposition et d'animation,
- l'Espace Culturel à Lunay et le Minotaure à Vendôme.

Sur le territoire de l'ancienne communauté de Vallées Loir-et-Braye, les équipements existants ou à créer qui, par leur importance, leur localisation, leur fréquentation, leur niveau d'équipement et leur capacité d'accueil ont un effet structurant dans l'aire géographique de la communauté ou au-delà et dont la prise en charge par la communauté est justifiée par l'origine géographique des usagers, l'absence d'équipements similaires dans le périmètre de la communauté, l'intérêt d'une coordination et d'un fonctionnement en réseau des différents équipements de même nature sur le territoire, sont reconnus d'intérêt communautaire :

- la Médiathèque Nef Europa de Montoire-sur-le-Loir,
- la Médiathèque-Ludothèque Agora Braye de Savigny-sur-Braye,
- le Manoir de la Possonnière, maison natale de Pierre de Ronsard à Couture-sur-Loir,
- l'Ecole de Musique à Savigny-sur-Braye,
- l'Ecole de Musique à Montoire sur le Loir.

- Sur le territoire de l'ancienne communauté du Vendômois rural, participation à toutes réflexions en matière d'investissement, de fonctionnement et de gestion d'équipements culturels.

Élaboration et mise en œuvre une politique culturelle d'intérêt communautaire

Sur le territoire de l'ancienne communauté du Pays de Vendôme :

- Toute compétence dans les domaines culturels d'intérêt communautaire. Sont reconnues d'intérêt communautaire les actions culturelles comprenant notamment :

- la saison culturelle consistant en une diffusion de spectacles professionnels relevant de tous les arts de la scène (théâtre, conte, danse, musique dite classique, jazz, musique actuelle, chanson), accompagnée d'actions de sensibilisation des publics potentiels,

- l'action en faveur du cinéma incluant le soutien aux actions de sensibilisation à cet art et toute initiative utile au maintien en Vendômois d'un outil professionnel de diffusion en salles des œuvres cinématographiques,

- toute manifestation mettant les arts en situation d'œuvrer au développement touristique et de promouvoir le Vendômois.

Sur le territoire de l'ancienne communauté de Vallées Loir-et-Braye :

- Mise en œuvre d'une politique culturelle favorisant la création et la diffusion d'une culture multidisciplinaire de qualité pour tous les publics et sur l'ensemble du territoire.

L'action culturelle d'intérêt communautaire se définit comme l'ensemble des manifestations culturelles (animations diverses, spectacles, expositions ...) dont l'importance, l'ampleur et l'ambition sont susceptibles d'intéresser une large part de la population de la communauté ou sont susceptibles d'assurer la promotion de la communauté au-delà du territoire communautaire.

Les interventions consistent soit en la gestion directe des services, équipements et structures d'intérêt communautaire, soit en un soutien technique ou financier apporté aux organismes gestionnaires de ces structures, dès lors que leur action s'inscrit dans la définition de l'intérêt communautaire et dans les priorités de la communauté.

Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire

- Sur le territoire de l'ancienne communauté de Beauce et Gâtine, les équipements permettant la pratique de multiples activités sportives extérieures sont reconnus d'intérêt communautaire, tel le plateau multi-sports.

Sur le territoire de l'ancienne communauté du pays de Vendôme, les services et équipements suivants sont reconnus d'intérêt communautaire :

- les piscines,

- la salle des arts martiaux à Vendôme,

- les gymnases des Grands-Prés à Vendôme et Pierre de Coubertin à Saint-Ouen,

- les stades Léo Lagrange et Guy Boniface à Vendôme,

- la falaise d'escalade à Thoré-la-Rochette.

Sur le territoire de l'ancienne communauté de Vallées Loir-et-Braye, les nouveaux équipements à vocation sportive représentant des projets structurants pour le territoire dont :

- la majorité des utilisateurs sera issue du territoire, notamment scolaires et associatifs,

- les besoins ont été identifiés et évalués clairement,

- et dont le coût de réalisation est égal ou supérieur à 210 000E HT,

sont reconnus d'intérêt communautaire.

La communauté s'engage dans la vie associative locale en soutenant des actions ponctuelles ou des événements en relation avec l'intérêt communautaire.

- Sur le territoire de l'ancienne communauté du Vendômois rural, participation à toutes réflexions en matière d'investissement, de fonctionnement et de gestion d'équipements sportifs et de loisirs.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire

Sur le territoire de l'ancienne communauté du Pays de Vendôme, la communauté a toute compétence en matière d'action sociale, à l'exception :

- des colis aux personnes âgées,
- des repas annuels servis aux personnes âgées,
- de la gestion des établissements hébergeant des personnes âgées,
- de la gestion de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) « les Sables de Naveil ».

Le centre intercommunal d'action sociale exerce, pour les collectivités territoriales concernées, les compétences mentionnées à l'article L. 123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le patrimoine propriété d'un CCAS à la date du transfert reste sa propriété.

Sur le territoire de l'ancienne communauté de Beauce et Gâtine :

- création de maisons de santé pluridisciplinaires permettant le maintien et le développement des professionnels de santé, adaptés au besoin de la population.

Sur le territoire de l'ancienne communauté de Vallées Loir-et-Braye

- études, actions de soutiens aux professionnels de santé, création et aménagement de maisons de santé pluridisciplinaires permettant le maintien et le développement des professionnels de santé, adaptés aux attentes et besoins de la population.

5 - Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes.

- Sur le territoire de l'ancienne communauté de Beauce et Gâtine, création de maisons de services publics contribuant à améliorer la proximité et l'accessibilité des services d'intérêt général, pour les usagers.

C - COMPETENCES FACULTATIVES

1 – Éclairage public

Sur le territoire des anciennes communautés de Beauce et Gâtine et du Vendômois Rural :

- entretien des réseaux d'éclairage public portant uniquement sur le remplacement des lampes appareillages et protections, sur l'entretien des postes de commandes et sur le nettoyage des hublots.

2 – Nouvelles technologie de l'information et de la communication

- Sur le territoire des anciennes communautés de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme et de Vallées Loir-et-Braye :

- mise en place et gestion de dispositifs de formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, notamment les espaces publics numériques.

- Sur le territoire de l'ancienne communauté de Vallées Loir-et-Braye, aides aux associations qui œuvrent pour le développement des technologies de l'information et de la communication.

- Sur le territoire de l'ancienne communauté du Vendômois Rural, création et animation d'un système d'information communautaire (internet et extranet).

3 – Petite enfance, enfance et jeunesse

Sur le territoire de l'ancienne communauté du Pays de Vendôme :

- toute compétence (création, extension, aménagement, entretien et exploitation...) relative à la petite enfance et notamment en matière de crèches, de haltes garderies, de relais assistantes maternelles,
- toute compétence (création, extension, aménagement, entretien et exploitation...) relative à l'enfance jeunesse,
- les activités extrascolaires, à l'exclusion des activités sportives dont la finalité immédiate est la compétition organisée dans le cadre des fédérations sportives, aux animations et séjours destinés aux jeunes jusqu'à leur majorité, au Point Information Jeunesse et au Point Cyb.

La communauté s'engage dans les coopérations intercommunales existantes en se substituant aux communes membres dans les syndicats intercommunaux à vocation scolaire, pour les seules compétences communes à ces syndicats et à la communauté.

Les centres de vacances, en tant qu'infrastructures, ne sont pas de compétence communautaire.

Sur le territoire de l'ancienne communauté de Vallées Loir-et-Braye :

- mise en œuvre d'un contrat Enfance-Jeunesse sur la base d'un Projet Educatif de Territoire (PEDT) ainsi que tout dispositif de même nature destiné à le remplacer,
- gestion, animation de structure d'accueil pour les enfants de 0-3 ans ainsi que mise en œuvre d'un Relais d'Assistants Maternelles, fixe et itinérant pour l'accompagnement des assistantes maternelles,
- création, gestion et animation de maisons des jeunes pour l'accueil et la mise en œuvre d'activités sur le temps extra-scolaire (jours sans école), basées sur le PEDT et destinées aux jeunes de 12 à 17 ans,

- création, gestion et animation d'accueils de loisirs pour la mise en œuvre d'activités destinées aux enfants de 3 ans (révolus) à 11 ans, sur le temps extra-scolaire (jours sans école) et inscrites dans le Projet Éducatif de Territoire.

A ce titre, la communauté s'engage dans la coopération intercommunale existante en se substituant à la commune de Fortan au sein du syndicat à vocation scolaire de Fortan – Mazangé, pour la seule compétence commune à ce syndicat et à la communauté.

La communauté s'engage à soutenir les associations se substituant aux services communautaires pour gérer et animer des accueils de loisirs dont les activités correspondent au PEDT de la collectivité.

4 – Balayage

Sur le territoire de l'ancienne communauté du Vendômois rural, balayage de la voirie communale en centres bourgs et hameaux.

5 – Assainissement non collectif

Sur le territoire des anciennes communautés de Beauce et Gâtine, du Pays de Vendôme et de Vallées Loir-et-Braye, mise en place et gestion du service public d'assainissement non collectif suivant la réglementation en vigueur.

Sur le territoire de l'ancienne communauté du Vendômois Rural, assistance aux communes membres pour la mise en place du service public d'assainissement non collectif.

6 – Sécurité incendie

Sur le territoire de l'ancienne communauté du Pays de Vendôme :

- Prise en charge des contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (fonctionnement) des communes membres dans les conditions définies aux articles L. 1424-1-1 et L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales.

7 – Autres interventions

La communauté d'agglomération engagera toute coopération avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

Avec les communes membres

Dans des conditions définies par convention entre la communauté d'agglomération et les communes membres, la communauté d'agglomération pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs collectivités toutes études, missions et gestion de service. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique selon les conditions définies par convention et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur le territoire des anciennes communautés du Pays de Vendôme et de Vallées Loir-et-Braye,

- création et gestion d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, en application de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Sur le territoire de l'ancienne communauté de Beauce et Gâtine :

- achat, entretien et utilisation de matériel d'utilisation communautaire.

Avec d'autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale

La communauté d'agglomération peut assurer des prestations de service, de conseil et de conduite d'études pour le compte de collectivités territoriales ou établissements publics extérieurs au périmètre communautaire. Les modalités en seront réglées par voie de convention dans le respect des textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Les compétences transférées par les communes aux établissements publics existant avant la fusion, à titre obligatoire, sont exercées par la communauté d'agglomération sur l'ensemble de son périmètre.

Les compétences transférées à titre optionnel et celles transférées à titre supplémentaire par les communes aux établissements publics existant avant la fusion sont exercées par la communauté d'agglomération sur l'ensemble de son périmètre ou, si l'organe délibérant de celle-ci le décide dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté décidant la fusion, font l'objet d'une restitution aux communes. Toutefois, ce délai est porté à deux ans lorsque cette restitution porte sur des compétences facultatives. La délibération de l'organe délibérant peut prévoir que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration du délai précité, la communauté d'agglomération exerce, dans les anciens périmètres correspondant à chacun des établissements publics ayant fusionné, les compétences transférées à titre optionnel ou supplémentaire par les communes à chacun de ces établissements publics.

Lorsque l'exercice des compétences est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant la fusion. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée. Jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chacun des établissements publics ayant fusionné est maintenu dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

ARTICLE 7 : La communauté d'agglomération est substituée de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux anciens établissements publics et, le cas échéant, aux communes incluses dans son périmètre dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés lui sont transférés.

Lorsque la fusion emporte transfert de compétences des communes au nouvel établissement public, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17 du CGCT.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion d'établissements publics est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, honoraire, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

En matière de garanties d'emprunt, le nouvel EPCI se substitue de plein droit aux anciens établissements publics pour les garanties d'emprunts que ceux-ci ont accordées ou dont ils ont bénéficié. Le cocontractant est informé du changement de garant ou de bénéficiaire, changement qui peut être constaté par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : L'ensemble des personnels des établissements publics fusionnés est réputé relever de la communauté d'agglomération dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels du nouvel EPCI issu de la fusion, et au plus tard jusqu'au 30 juin 2017 ;

- l'agent occupant l'emploi fonctionnel de directeur général des services au sein de l'EPCI regroupant le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions,

- les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services au sein d'un EPCI autre que celui mentionné à l'alinéa précédent sont maintenus en qualité de directeur général adjoint,

- les personnels occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint ou de directeur général des services techniques au sein d'un EPCI ayant fusionné sont maintenus en qualité de directeur adjoint.

ARTICLE 9 : Le nombre et la répartition des sièges de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération sont établis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, selon les modalités visées aux II à VI de l'article L5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

Sur la base de la population municipale authentifiée au 1er janvier 2016, il en résulte un nombre total de sièges de 101 conseillers communautaires répartis comme suit :

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de conseillers
AMBLOY	188	1
AREINES	595	1
ARTINS	278	1

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de conseillers
AUTHON	692	1
AZE	1092	1
BONNEVEAU	490	1
CELLE	242	1
COULOMMIERS-LA-TOUR	528	1
COUTURE-SUR-LE-LOIR	411	1
CRUCHERAY	400	1
DANZE	712	1
EPUISAY	787	1
FAYE	233	1
FONTAINE-LES-COTEAUX	369	1
FORTAN	283	1
GOMBERGEAN	194	1
HOUSSAY	381	1
HUISSEAU-EN-BEAUCE	407	1
LA VILLE-AUX-CLERCS	1307	1
LANCE	449	1
LAVARDIN	195	1
LES ESSARTS	107	1
LES HAYES	190	1
LES ROCHES-L'EVEQUE	280	1
LUNAY	1284	1
MARCILLY-EN-BEAUCE	356	1
MAZANGE	910	1
MESLAY	310	1
MONTOIRE-SUR-LE-LOIR	3903	5
MONTROUVEAU	143	1
NAVEIL	2217	3
NOURRAY	117	1
PERIGNY	190	1
PRAY	297	1
PRUNAY-CASSEREAU	627	1
RAHART	299	1
ROCE	215	1
SAINT-AMAND-LONGPRE	1234	1
SAINT-ARNOULT	319	1
SAINT-FIRMIN-DES-PRES	867	1

Communes membres	Population municipale 2016	Nombre de conseillers
SAINT-GOURGON	120	1
SAINT-JACQUES-DES-GUERETS	92	1
SAINT-MARTIN-DES-BOIS	631	1
SAINT-OUEN	3333	4
SAINT-RIMAY	290	1
SAINTE-ANNE	408	1
SASNIERES	106	1
SAVIGNY-SUR-BRAYE	2103	3
SELOMMES	837	1
SOUGE	476	1
TERNAY	336	1
THORE-LA-ROCHETTE	877	1
TOURAILLES	131	1
TREHET	112	1
TROO	308	1
VENDOME	17121	25
VILLECHAUVE	291	1
VILLAVARD	135	1
VILLEDIEU-LE-CHATEAU	406	1
VILLEMARDY	274	1
VILLEPORCHER	150	1
VILLERABLE	542	1
VILLEROMAIN	236	1
VILLETRUN	322	1
VILLIERS-SUR-LOIR	1153	1
VILLIERSFAUX	260	1
TOTAL	55148	101

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.

Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création du nouvel établissement, les membres sont désignés dans les conditions prévues au 1° de l'article L5211-6-2 du CGCT.

ARTICLE 10 : Le régime fiscal de la communauté d'agglomération est celui de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

Le comptable du centre des finances publiques de VENDOME est désigné comptable assignataire de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 11 : L'ensemble de l'actif et du passif de chaque établissement public ayant fusionné est transféré à la communauté d'agglomération.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour chacun des établissements publics fusionnés à la date d'entrée en vigueur de la fusion seront repris par la communauté d'agglomération, conformément au tableau de la consolidation des comptes établi par le comptable public au 1er janvier 2017 sur la base des comptes de clôture arrêtés au 31 décembre 2016.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2017, l'ordonnateur du nouvel EPCI met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des établissements publics fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens établissements publics fusionnés dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses.

Cet état consolidé est joint au plus tard à l'appui du premier mandat émis par le nouvel EPCI. Le comptable de la communauté d'agglomération est en droit de payer les mandats de dépenses et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

La communauté d'agglomération n'est pas soumise à l'obligation de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire, l'année de son installation.

L'organe délibérant de la communauté d'agglomération est compétent pour adopter les comptes administratifs de l'année 2016 des établissements publics fusionnés.

ARTICLE 12 : La liste des biens de chaque établissement public ayant fusionné et leur effet relatif sont joints en annexe.

ARTICLE 13 : La communauté d'agglomération dispose des budgets annexes suivants :

Sur le périmètre de la communauté Vallées Loir et Bray

	N° SIRET
- Office de tourisme intercommunal	20004078000104
- Développement économique	20004078000096
- Zone industrielle des Bois Blanche	20004078000088
- Zone artisanale Les Devants	20004078000070
- Zone d'activités Les Galiennes	20004078000062
- Zone d'activités La Cousinière Epuisay	20004078000054
- Zone d'activités Bonneveau – Epuisay – Fontaine	20004078000039
- Service public d'assainissement non collectif SPANC	20004078000021

Sur le périmètre de la communauté de Beauce et Gâtine

	N° SIRET
- Location matériels aux professionnels de santé	24410077200064
- Zone d'activités Authon	24410077200056
- Service TVA	24410077200023
- Service public d'assainissement non collectif SPANC	24410077200031
- Extension zone industrielle des Bréviaires	24410077200049

Sur le périmètre de la communauté du Vendômois Rural

	N° SIRET
- Développement économique	24410026900087
- Zone d'activités	24410026900095

Sur le périmètre de la communauté du Pays de Vendôme

	N° SIRET
- Service public d'assainissement non collectif SPANC	24410025100077
- Salle de spectacle	24410025100069
- Opérations sous TVA	24410025100044
- Lotissements industriels	24410025100036

Le conseil communautaire du nouvel EPCI pourra décider la fusion des budgets annexes qui concernent la même activité.

ARTICLE 14 : Afin de faciliter la transition comptable des opérations de fusion et d'éviter toute rupture dans l'exercice de la mission de service public, les régies communautaires suivantes sont maintenues provisoirement du 1er janvier au 28 février 2017 :

Sur le périmètre de la communauté Vallées Loir et Braye

- régie de l'aire d'accueil des gens du voyage, 50 rue Saint-Denis à Montoire-sur-Le-Loir
régisseur M. Jacques BOEDEC ou à défaut son suppléant

Sur le périmètre de la communauté du Vendômois Rural

- régie de l'aire d'accueil des gens du voyage, 15 rue de la Conditia à Naveil,
régisseur M. Jacques BOEDEC ou à défaut son suppléant

Sur le périmètre de la communauté du Pays de Vendôme

- régie de l'aire d'accueil des gens du voyage, Hôtel de ville et de communauté à Vendôme
régisseur M. Jacques BOEDEC ou à défaut son suppléant
- régies de recettes guichet unique, Hôtel de ville et de communauté à Vendôme
régisseur titulaire Mme Caroline JOSEFLAK ou à défaut son suppléant
régisseur titulaire Mme Claire LEFERT ou à défaut son suppléant
régisseur titulaire Mme Alice PLANCHON ou à défaut son suppléant
- sous-régie de recettes guichet unique
régisseur titulaire M. Benjamin LE CALVE ou à défaut son suppléant
- régie de la billetterie du Minotaure, Hôtel de ville et de communauté à Vendôme
régisseur titulaire Samia SEDDIKI ou à défaut son suppléant
- régies de spectacle, Hôtel de ville et de communauté à Vendôme
régisseur titulaire M. Jean-Marc BOURDOIS ou à défaut son suppléant
régisseur titulaire Mme Katia JOLLY-JEGOREL ou à défaut son suppléant

Ces régies sont rattachées de manière dérogatoire et temporaire au nouvel EPCI issu de la fusion. Le comptable de la trésorerie de Vendôme est autorisé à encaisser les recettes de ces régies pendant la durée nécessaire à la mise en place des nouvelles régies, qui doit être la plus courte possible et qui ne saurait, en tout état de cause, s'étendre au-delà du 28 février 2017.

ARTICLE 15 : Les statuts de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois joints en annexe, sont validés.

ARTICLE 16 : Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la communauté d'agglomération adhère au 1^{er} janvier 2017 aux syndicats mixtes suivants :

- au syndicat mixte du Pays Vendômois, pour la totalité de son périmètre ;

au titre des compétences obligatoires

- « schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur », au syndicat mixte du SCoT des Territoires du Grand Vendômois, en substitution aux anciens établissements publics du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et Vallées Loir et Braye ;

- « études, réalisations, établissement et exploitation d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunication concernant tout ou partie du territoire communautaire, conformément à l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales », au syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » ;

- « gestion de la collecte, du traitement et valorisation des déchets ménagers et des déchets assimilés » :

- au syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM) pour la partie de son périmètre correspondant aux communes d'Areines, Authon, Azé, Coulommiers-la-Tour, Crucheray, Danzé, Epuisay, Faye, Fortan, Gombergean, Huisseau-en-Beauce, Lancé, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Naveil, Nourray, Périgny, Pray, Rahart, Rocé, Saint-Amand-Longpré, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Gourgon, Saint-Ouen, Sainte-Anne, Selommes, Thoré-la-Rochette, Tourailles, Vendôme, La Ville-aux-Clercs, Villemardy, Villeporcher, Villerable, Villeromain, Villetrun, Villiersfoux et Villiers-sur-Loir ;

- au syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Montoire – La Chartre (SICTOM) pour la partie de son périmètre correspondant aux communes d'Ambloy, Artins, Bonneveau, Cellé, Couture-sur-Le-Loir, Fontaine-les-Côteaux, Houssay, Lavardin, Les Essarts, Les Hayes, Les Roches-l'Evêque, Montoire-sur-le-Loir, Montrouveau, Prunay-Cassereau, Saint-Arnoult, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Rimay, Sasnières, Savigny-sur-Braye, Sougé, Ternay, Tréhet, Troo, Villavard, Villechauve et Villedieu-le-Château.

au titre de sa compétence optionnelle « mise en valeur des rivières et de leurs affluents, par des actions favorisant l'attrait touristique, les aspects environnementaux, l'écoulement et la qualité des eaux » :

- au syndicat mixte d'études, de réalisations et d'aménagement de la Vallée du Loir (SIERAVL), en substitution aux anciens établissements publics du Pays de Vendôme et de Vallées Loir-et-Braye et aux communes d'Areines, Mazangé, Meslay, Naveil, Périgny, Pray, Prunay-Cassereau, Rocé, Selommes, Villemardy, Villetrun, Villiersfoux, Villiers-sur-Loir ;

au titre de sa compétence facultative « petite enfance – enfance et jeunesse » :

- au syndicat mixte à vocation scolaire de Fortan-Mazangé, à la commune de Fortan pour la gestion des activités extra-scolaires ;

En outre, la communauté d'agglomération est substituée de plein droit, au 1^{er} janvier 2017, aux syndicats de communes et mixtes inclus en totalité dans son périmètre, pour les compétences obligatoires suivantes :

- « tourisme : engagement dans les coopérations intercommunales existantes chargées du développement touristique » :

- le syndicat mixte du plan d'eau de Villiers-sur-Loir (gestion de plans d'eau à vocation touristique et de loisirs nautiques),

- le syndicat mixte du train touristique de la Vallée du Loir (découverte de la Vallée du Loir en train touristique et gestion de la plate-forme à Marcilly-en-Beauce).

Cette substitution entraîne, de plein droit, la dissolution de deux syndicats mixtes dont les compétences seront exercées par le nouvel EPCI. Les conditions de dissolution et de liquidation des syndicats mixtes seront définies dans un arrêté distinct.

- « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code » :

- le syndicat intercommunal d'AEP et de transports d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme.

Cette substitution entraîne, de plein droit, le retrait de la compétence transports publics urbains du syndicat intercommunal. Les conditions de ce retrait seront définies dans un arrêté distinct.

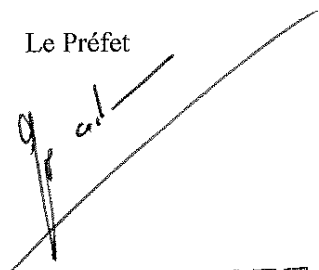
ARTICLE 17 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les présidents des communautés de communes du Pays de Vendôme, du Vendômois Rural, de Beauce et Gâtine et Vallées Loir et Braye et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme la Directrice académique des services de l'éducation nationale,
- M. le Directeur départemental des territoires,

- Mme la présidente du syndicat mixte du Pays Vendômois,
- M. le président du syndicat mixte intercommunal d'études, de réalisations et d'aménagement de la Vallée du Loir (SIERAVL),
- M. le Président du syndicat mixte à vocation scolaire de Fortan-Mazangé.
- M. le Président du syndicat mixte du SCoT des Territoires du Grand Vendômois,
- M. le Président du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique »,
- M. le Président du syndicat mixte de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers du Vendômois (VALDEM),
- Mme la Présidence du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de Montoire
- La Chartre (SICTOM),
- M. le Président du syndicat mixte du plan d'eau de Villiers-sur-Loir,
- M. le Président du syndicat mixte du train touristique de la Vallée du Loir,
- M. le Président du syndicat intercommunal d'AEP et de transports d'Areines, Meslay, Saint-Ouen et Vendôme.

Fait à Blois, le **19 DEC. 2016**

Le Préfet


Jean-Pierre CONDEMINÉ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.